

LA NOUVELLE REGLEMENTATION DES CHANGES (PREMIERE PARTIE)

La CEMAC vient de publier dans son bulletin n°1/00 le texte de la nouvelle réglementation des changes, adoptée à Libreville le 29 avril 2000. Ce texte, de plein droit applicable deux mois après sa publication au journal officiel de la CEMAC est désormais en vigueur au Congo.

L'étude de ce texte fera l'objet de deux circulaires dont la première est consacrée au champ d'application, au régime des changes, au régime des comptes bancaires ainsi qu'aux transactions portant sur les capitaux (emprunts, investissements directs).

1. Champ d'application

Trois zones sont définies :

- La CEMAC, (Cameroun, Centrafrique, Congo, Gabon, Guinée Equatoriale et Tchad) dans laquelle les transactions et mouvements de capitaux sont libres (art.1).
- La zone franc hors CEMAC (France y compris DOM-TOM et Monaco, Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal, Togo, Guinée

Bissau). La réglementation des changes ne s'applique pas à la zone franc, à l'exception de certaines opérations et notamment celles concernant les capitaux que nous décrivons sous le numéro 7, et les transactions portant sur l'or.

Les opérations non réglementées à destination de ces pays doivent cependant faire l'objet d'une déclaration à des fins statistiques si leur montant est supérieur à 1.000.000 de FCFA (contre 500.000 FCFA dans le régime antérieur). Il ne s'agit pas d'une condition préalable à l'opération ; aucune sanction n'est d'ailleurs prévue en cas d'inexécution de cette formalité.

- Les autres pays à destinations desquels les paiements sont réglementés, à l'exception des transactions internationales courantes (art.5. ; voir définition des transactions courantes à l'article 7 de l'annexe 1).

2. Régime des changes

2.1. *Cours d'achat et de vente des devises (autres que l'euro)*

THE HISTORY OF THE UNITED STATES

BY CHARLES A. BEAN

THE HISTORY OF THE UNITED STATES

THE HISTORY OF THE UNITED STATES

THE HISTORY OF THE UNITED STATES

Ils sont établis sur la base du taux de change fixe du franc CFA par rapport à l'euro sur les marchés des changes.

2.2. Commissions sur transferts de fonds

Les transferts de fonds et transactions portant sur les chèques de banque et autres instruments de paiements internationaux sont soumis à une commission de transfert ne pouvant dépasser :

- 0,25 % (TVA congolaise non comprise) si la transaction s'effectue à l'intérieur de la CEMAC
- 0,50 % (TVA congolaise non comprise) si la transaction a pour destination un autre pays (art.12)

Les opérations de changes de devises (échanges de billets étrangers ou chèques de voyages) sont soumises à une commission dite de change manuel qui ne peut excéder :

- 4 % pour les devises de la zone franc
- 10 % pour les autres devises

3. Comptes en devises étrangères

3.1. Personnes résidentes des pays de la CEMAC.

Il est fait interdiction aux résidents de la CEMAC d'ouvrir un compte en devises autres que les francs CFA (art.24).

Par exception, certaines personnes morales peuvent se voir autoriser une telle ouverture de compte sur décision du ministre des finances après avis conforme de la BEAC.

3.2. Personnes non-résidentes des pays de la CEMAC

Concernant les non-résidents peuvent ouvrir librement des comptes en devises ou en francs CFA dans les pays de la CEMAC.

Si le compte est établi en devises, les transactions (débit et crédit du compte) sont libres. Il est interdit de disposer de comptes en devises qui soient débiteurs.

Si le compte est établi en francs CFA, certaines opérations font l'objet d'une autorisation préalable. Il s'agit principalement des paiements correspondant à des opérations réglementées.

4. Capitaux

Les principes posés par le texte sont la liberté de transfert à l'intérieur et hors CEMAC :

- des capitaux
- des bénéfices régulièrement acquis
- des fonds provenant des cessions et cessations d'entreprises

Deux restrictions apparaissent cependant dans le cas des emprunts et des investissements directs (ces restrictions s'appliquent également aux pays de la zone franc) :

4.1. Les emprunts

Certains emprunts contractés par un résident auprès d'un non résident doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Ministre des Finances 30 jours avant leur réalisation. Le remboursement



de l'emprunt doit de même faire l'objet d'une déclaration dans les 30 jours suivant sa réalisation, et ce, auprès de la même autorité (art.77 et 78). La sanction prévue est une amende égale à 20 % du montant de l'emprunt non déclaré.

Les emprunts visés par ce texte sont essentiellement des emprunts dont l'encours total excède 100.000.000 FCFA et des emprunts liés à un investissement direct.

A l'inverse, tous les prêts consentis par des personnes physiques ou morales résidentes (autres que des établissements de crédits) à des non résidents doivent être déclarés 30 jours avant leur réalisation, de même que leur remboursement doit être déclaré dans les 30 jours qui suivent (art.82 et 83). Tous les prêts semblent être visés par le texte qui ne distingue pas selon le montant. La sanction est également de 20 % du montant de l'emprunt.

Dans les deux cas, la déclaration d'emprunt doit être accompagnée d'un échéancier de remboursement ainsi que d'une copie du titre de créance.

4.2. Les investissements directs

Il s'agit des opérations en capital entre résidents de la CEMAC et les non résidents, portant sur des prises de participation qu'une personne résidente d'une économie effectue dans une entreprise résidente d'une autre économie.

La prise de participation peut, selon nous, revêtir l'une des formes suivantes : cession de titres, augmentation de capital par apports nouveaux (mais pas l'augmentation de capital par incorporation du bénéfice, art. 90), apport de titres à une

autre société, d'une manière générale, toute opération conduisant à acquérir la propriété des titres d'une société.

La notion de participation est liée à la détention de 10 % du capital d'une entreprise. En dessous de ce seuil, le traitement de la prise de participation est celui des emprunts et des prêts (art.88).

Il convient en outre de signaler que les apports de fonds bloqués ou permanents ou même les simples avances et crédits commerciaux sont assimilés à des investissements directs, si la relation initiale entre les deux partenaires est régie par la détention d'au moins 10% du capital.

Les investissements directs sont libres s'ils sont réalisés par un résident de la CEMAC dans une entreprise également résidente.

La réalisation et la liquidation des autres investissements directs (réalisés par une personne résidente dans une entreprise non résidente ou par une personne non-résidente dans une entreprise résidente) dont le montant dépasse 100.000.000 FCFA doivent être déclarés préalablement au ministère des Finances (art.91). Cette déclaration doit être faite 30 jours avant la réalisation de l'opération (prise de participation ou liquidation de participation). Une fois l'opération réalisée, une nouvelle déclaration doit être adressée au ministère des Finances sous 30 jours (art.97).

Le non respect de ces règles entraîne l'application d'une amende de 20 % du montant de l'investissement.



4.3. Règles spécifiques relatives aux valeurs mobilières étrangères

L'émission, la publicité ou la mise en vente d'actions ou d'obligations étrangères au Congo est soumise à l'autorisation préalable du ministère des Finances.

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. This is essential for ensuring the integrity of the financial statements and for providing a clear audit trail. The second part of the document outlines the various methods used to collect and analyze data, including interviews, surveys, and focus groups. The third part of the document describes the results of the study, which show that there is a significant correlation between the use of accurate records and the reliability of the financial statements. The fourth part of the document discusses the implications of these findings for future research and for the development of better record-keeping practices. The fifth part of the document provides a conclusion and a list of references.



FISCALITE CONGOLAISE

REVUE DROIT DES AFFAIRES CONGOLAIS

LA NOUVELLE REGLEMENTATION DES CHANGES (DEUXIEME PARTIE)

Nous terminons notre étude sur le nouveau texte de la réglementation des changes. Nous étudions dans ce numéro les règles relatives aux importations et exportations, et aux revenus des salariés.

- Importations et exportations

Sont ici visées les importations de marchandises (art.36 s.) et les « importations de services » ou dépenses de services, c'est à dire les prestations de services réalisées par un prestataire étranger à destination d'un bénéficiaire résident (art.45 s.).

L'importation de toute marchandise et de tout service venant de tout pays est désormais libre (art.36 et 37) dans les pays de la CEMAC, à l'exception de :

- l'or qui fait l'objet d'une réglementation spécifique. Les importations et exportations d'or hors CEMAC sont soumises à une autorisation préalable (art.105). Ces dispositions ne concernent pas les objets manufacturés contenant une quantité d'or (bijoux, plaquages...).

- certaines importations de marchandises qui peuvent être interdites ou restreintes pour raisons humanitaires, de sécurité ou de santé.

Les formalités relatives aux importations sont divisées suivant trois seuils :

- toute importation, quelle que soit son montant doit faire l'objet d'une déclaration à des fins statistiques (sanction : amende de 50 % de la valeur de l'importation). L'importateur doit par ailleurs présenter à sa banque une facture pro forma de la transaction ou tout autre document justificatif. Toute exportation de biens ou services doit également être déclarée à des fins statistiques.
- les importations portant sur un montant supérieur à 5.000.000 FCFA doivent être domiciliées auprès d'un établissement de crédit Congolais (sanction : amende de 50 % de la valeur de l'importation). Pour les marchandises en transit, les transactions doivent être domiciliées auprès d'un établissement du pays de l'importateur. A l'inverse, les

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5800 S. UNIVERSITY AVENUE
CHICAGO, ILLINOIS 60637

RECEIVED
JAN 15 1964

TO THE DIRECTOR
OF THE UNIVERSITY OF CHICAGO
FROM THE DEPARTMENT OF CHEMISTRY
RE: [Illegible]

[Illegible text]

[Illegible text]

[Illegible text]

exportations de biens et services d'un montant supérieur à 5.000.000 FCFA doivent faire l'objet d'une domiciliation auprès d'une banque agréée CEMAC.

- les importations d'un montant supérieur à 100.000.000 FCFA font l'objet d'une vérification renforcée de la part de l'établissement de crédit ordonnateur du règlement (art.41 et 48).

Toutefois, les sociétés et professions libérales peuvent être dispensés de la présentation systématique de justificatifs en produisant à leur établissement de crédit une estimation annuelle des importations corroborée par l'évolution prévisible de leur activité. Ces documents valent autorisation permanente d'importation ou de règlement de services dans la limite du montant de l'estimation produite (art.44 et 51).

Revenus des salariés

2.1. Transferts hors de la CEMAC

Deux principes s'appliquent en fonction de la résidence de la personne :

- liberté de transfert pour les non-résidents
- liberté de transfert pour les salariés résidents étrangers d'une partie de leurs traitements nets sur présentation des bulletins de paie. Les résidents étrangers sont des personnes physiques ressortissants d'un pays autre que la CEMAC et ayant leur résidence habituelle depuis plus d'un an dans la CEMAC.

2.2. transferts à l'intérieur de la CEMAC

Le principe est celui de la liberté de transfert des revenus salariaux des résidents et des non résidents

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5301 SOUTH CAMPUS DRIVE
CHICAGO, ILLINOIS 60637

RECEIVED
JULY 15 1964
FROM
DR. J. H. GOLDSTEIN

TO
DR. J. H. GOLDSTEIN
5301 SOUTH CAMPUS DRIVE
CHICAGO, ILLINOIS 60637

RE: [Illegible]

[Illegible]